

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DJS 459** Lancement d'un marché sur appel d'offres ouvert, à bons de commande, à 2 lots séparés, pour la fourniture de produits de traitement de l'eau nécessaires aux établissements balnéaires de la Ville de Paris, en régie directe.

**M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert, à bons de commande, à 2 lots séparés, pour la fourniture de produits de traitement d'eau nécessaires aux établissements balnéaires de la Ville de Paris, en régie directe et lui demande l'autorisation de signer les marchés à bons de commande correspondants ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un marché sur appel d'offres ouvert, à bons de commande, à 2 lots séparés, pour la fourniture de produits de traitement de l'eau nécessaires aux établissements balnéaires de la Ville de Paris, en régie directe.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières ainsi que le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 8, 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à

lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés résultant de la procédure de consultation, dont les seuils annuels sont les suivants :

- Lot 1 : Fourniture en vrac d'eau de Javel et d'acide sulfurique

Montant minimum	40 000 euros H.T. (47 840 euros T.T.C.)
Montant maximum	150 000 euros H.T. (179 400 euros T.T.C.)

- Lot 2 : Fourniture en bidons d'eau de Javel, d'acide sulfurique et autres produits de traitement d'eau

Montant minimum	110 000 euros H.T. (131 560 euros T.T.C.)
Montant maximum	300 000 euros H.T. (358 800 euros T.T.C.)

Article 5 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, mission 520, chapitre 011, nature 60628, fonction 413 et au budget des mairies d'arrondissement pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve de décision de financement.